

B1 Informations sur les États contractants B1

DK DANEMARK DK

Informations générales

Nom de l'office :	Patent-og Varemærkestyrelsen Office danois des brevets et des marques
Siège et adresse postale :	Helgeshøj Allé 81, DK-2630 Taastrup, Danemark
Téléphone :	(45-43) 50 80 00
Télécopieur :	(45-43) 50 80 01
Courrier électronique :	pvs@dkpto.dk
Internet :	www.dkpto.org
L'office accepte-t-il le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) ?	Oui, par télécopieur et courrier électronique
Quels types de documents peuvent être transmis par ces moyens ?	Tous types de documents
L'original du document doit-il être remis dans tous les cas ?	Non, seulement sur invitation
L'office accepterait-il que soit produite, en cas de perte ou de retard du courrier, la preuve qu'un document a été expédié lorsque l'expédition a été faite par une entreprise d'acheminement autre que l'administration postale (règle 82.1 du PCT) ?	Oui
L'office est-il disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI (règle 17.1.b-bis) du PCT) ?	Oui, l'office est disposé à permettre aux déposants de rendre les demandes internationales et nationales disponibles auprès du service d'accès numérique aux documents de priorité de l'OMPI
Office récepteur compétent pour les nationaux du Danemark et les personnes qui y sont domiciliées :	Office danois des brevets et des marques, Office européen des brevets (OEB) ou Bureau international de l'OMPI, au choix du déposant (voir l'annexe C)
La législation nationale ¹ impose-t-elle des restrictions s'agissant du dépôt de demandes internationales auprès de l'Office européen des brevets (OEB) ou du Bureau international de l'OMPI ?	Oui, des restrictions s'appliquent aux : demandes déposées par des personnes domiciliées au Danemark
Office désigné (ou élu) compétent si le Danemark est désigné (ou élu) :	Protection nationale : Office danois des brevets et des marques (voir la phase nationale) Brevet européen : Office européen des brevets (OEB) (voir la phase nationale)

[Suite sur la page suivante]

¹ Loi sur les brevets, article 70 et loi codifiée sur les brevets d'invention secrets [article 2](#).

B1 Informations sur les États contractants B1**DK DANEMARK DK***[Suite]*

Le Danemark peut-il être élu ?	Oui (lié par le chapitre II du PCT)
--------------------------------	-------------------------------------

Types de protection disponibles par la voie PCT :	Nationale :	Brevets, modèles d'utilité (un modèle d'utilité peut être demandé au lieu ou en plus d'un brevet national)
	Européenne :	Brevets

Dispositions de la législation du Danemark relatives à la recherche de type international :	Article 9 de la loi sur les brevets et articles 4 et 37 de l'ordonnance sur les brevets
---	---

Protection provisoire à la suite de la publication internationale :	Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national :
	Après la remise d'une traduction en danois ou, si la demande internationale a été déposée en danois, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, ou si la demande internationale est déposée en anglais ou traduite en anglais lorsque les revendications ont été déposées en danois, le déposant obtient une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts. Ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet. Voir les articles 33, 58 et 60 de la loi sur les brevets.
	Lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet européen :
	Indemnité raisonnable en l'espèce, sous réserve qu'il ait été satisfait aux exigences nationales relatives à la traduction en danois des revendications de la demande, le cas échéant, et dès la délivrance du brevet. La protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (voir l'article 83.2) de la loi sur les brevets).

Informations utiles si le Danemark est désigné (ou élu)**Pour la protection nationale**

Délai dans lequel le nom et l'adresse de l'inventeur doivent être communiqués si le Danemark est désigné (ou élu) :	Peuvent figurer dans la requête ou être communiqués ultérieurement. S'ils n'ont pas été communiqués dans le délai applicable selon l'article 22 ou 39.1)a) du PCT, l'office invitera le déposant à faire le nécessaire dans un délai fixé dans l'invitation.
---	--

Existe-t-il des dispositions particulières relatives au dépôt de micro-organismes et autre matériel biologique ?	Oui (voir l'annexe L)
--	-----------------------

Pour la protection européenne – Voir Organisation européenne des brevets (EP) à l'annexe B2